

VERSION du 07/03/2017- V 05-04-2017

Dossier n° 12-C177

Département : BOUCHES DU RHONE
- 13

Commune : MARSEILLE

Ligne : n° 830000
de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles
PK : 850+382

Parcelle : OC n°33

Réf site SNCF Réseau : hors site
Ouvrage SNCF Réseau emprunté :
viaduc

Localisation : viaduc des Riaux
Réseau : canalisation gravitaire
d'assainissement

Occupant : **Métropole Aix Marseille
Provence (MAMP)**

**CONVENTION D'OCCUPATION
« TRAVERSÉES »**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES
relative aux conditions d'installation et
d'exploitation d'ouvrage en traversée
du domaine de SNCF Réseau**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

SNCF Réseau ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, La Plaine Saint-Denis (93418).

Et,

Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), dont les bureaux sont sis 58 boulevard Charles LIVON, MARSEILLE (13007), représentée par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, dûment habilitée à signer la présente convention; désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme SNCF RÉSEAU utilisé dans les présentes conditions particulières est la nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France par l'effet de la Loi n° 2014 872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du Bien ;
- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le terme « gestionnaire » désigne le mandataire de SNCF RÉSEAU en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel représenté par :

La Société **YXIME**, ci-après dénommée le GESTIONNAIRE, SA au capital de 6 173 920 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, représentée par Madame Sandra ROSSI en sa qualité de Directeur d'affaire de l'Agence Provence-Alpes-Côte-D'azur dont les bureaux sont sis, Les Docks Atrium 10.4 10 place de la Joliette 13002 Marseille, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Yxime agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau.

- Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée (Cf. Annexe n°2).

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à établir et exploiter une canalisation souterraine d'assainissement sur le domaine ferroviaire de SNCF Réseau.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau» (version du 02/06/2017) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION ET UTILISATION DU BIEN (Article 12 de Conditions Générales)

L'Occupant est autorisé à occuper le Bien pour y réaliser et exploiter l'emprunt suivant :

La canalisation gravitaire d'assainissement emprunte le domaine de SNCF Réseau sur une longueur totale d'environ 59 mètres linéaires. Elle est constituée d'une conduite en fonte de 210 mm de diamètre extérieur et de 10 mm d'épaisseur.

Cette installation est destinée à raccorder les habitations situées le long du chemin de la Nerthe au réseau sanitaire de la commune.

L'installation empruntant le domaine public de SNCF Réseau est située sur la commune de MARSEILLE au PK 850+382 à la traversée de la ligne ferroviaire n° 830000 de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles, sur une longueur d'environ 59 mètres linéaires, sur la parcelle de terrain cadastrée section OC n°33.

La canalisation emprunte les ouvrages suivants dépendant du domaine de SNCF Réseau : **viaduc**.

Des regards seront situées de chaque côté des voies ferrées :

- A l'extérieur des emprises ferroviaires.

ARTICLE 4 ÉTAT DES LIEUX

(Article 12 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 5 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en l'**ANNEXE n° 2**.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-occupation est interdite.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} février 2016, date de démarrage des travaux sur le domaine public ferroviaire, pour se terminer le 31 janvier 2036.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une prorogation par voie d'avenant.

ARTICLE 8 STIPULATIONS FINANCIÈRES

(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

8.1 Redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF RÉSEAU une redevance dont le montant annuel est fixé à **1013,94 Euros HT**. Il s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de SNCF Réseau ou de son Gestionnaire. Pour le premier terme, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau ou par son gestionnaire à l'adresse suivante :

Métropole Aix Marseille Provence (MAMP)
Les Docks-Atrium 10,7 - 10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02
(Procédure Chorus pour les factures dématérialisées)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/I_0 est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (I_0) est celui du 2^{ème} trimestre 2015,

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

8.2 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1000,00 Euros ht, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible dès la signature de la présente convention.

La facture sera adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire à l'adresse suivante :

Métropole Aix Marseille Provence (MAMP)
Les Docks-Atrium 10,7 - 10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02
(Procédure Chorus pour les factures dématérialisées)

ARTICLE 9 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 10 CHARGES À REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 11 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 12 ACCÈS

(Article 13 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 13 ÉTAT DES RISQUES

1. État des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°3**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

NOTA : En attendant la parution des arrêtés pris en application des articles L 125-6 et L 125-7 du Code de l'environnement et de son décret d'application, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE donnera les informations précisées par les bases BASOL et BASIAS qui pourront être complétées par les informations de l'administration compétente.

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Néant.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 14 EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 15 EXPLOITATION

En cas d'urgence, si l'activité de l'OCCUPANT compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, l'OCCUPANT alerte immédiatement par téléphone ou par fax SNCF Réseau (Up Voie Marseille – 1 boulevard Camille FLAMMARION – 13001 MARSEILLE tél : 04.95.04.13.97) pour la mise en œuvre des mesures immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 16 TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 est adressée à ce dernier : Le propriétaire de la parcelle: Lafarge Granulats Sud , Siège social 2 avenue Général De Gaulle 92140 CLAMART et l'exploitant du réseau d'eaux usées : SERAMM 35 bd Capitaine Gèze 13014 Marseille.

En cas d'urgence, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT aux coordonnées suivantes : service PC SERAMM par téléphone n° 04.91.16.80.01 avant tout commencement de travaux et confirme sa demande par écrit.

ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet.

ARTICLE 18 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

(Article 26 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 19 DOMICILIATION

- SNCF Réseau fait élection de domicile en son siège sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, La Plaine Saint-Denis (93418).

Et,

- L'OCCUPANT fait élection de domicile en son siège sis Les Docks-Atrium 10,7 - 10 place de la Joliette, Marseille (13567) Cedex 02.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 30 mai 2018 en **quatre** exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour SNCF Réseau.

Pour SNCF Réseau

Monsieur François PACHE

Pour l'Occupant

Madame Martine VASSAL

**Chef du Département
des Télécommunications**

**Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence (MAMP)**

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées en dernière page des Conditions Particulières ainsi qu'en dernière page des Conditions Générales

ANNEXE 1 Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)

ANNEXE 2 Extrait Geoprism + Dossier technique de l'ouvrage et **tableau d'amortissement** + Avis Technique

ANNEXE 3 Etat des risques naturels et technologiques